



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 1 - MARS 2012

SOMMAIRE

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2012060-0001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique

.....

1



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012060-0001

**signé par Préfet
le 29 Février 2012**

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Arrêté relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du domestique

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°2012- 060-0001

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-00286 du 30 janvier 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	<u>Marges de gros €/hl</u>	<u>Prix maximum de vente en gros €/hl</u>
- Super carburant sans plomb	5,960	143,750
- Gazole	6,280	120,750
- F.O.D.	6,008	94,750
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	96,750
- Pétrole lampant	5,703	104,665

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

<u>DESIGNATION</u>	<u>PRIX maximum(€/l)</u>
- Super carburant sans plomb	1,54
- Gazole (diésel)	1,31
- Fioul domestique (F.O.D)	1,05
- Gazole Non Routier (GNR)	1,07
- Pétrole lampant	1,14

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **24,590 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	860,533 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	12,908 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,998 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,695 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-00286 du 30 janvier 2012 susvisé, est applicable à compter du **JEUDI 01 mars 2012 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 29 FEV. 2012


LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Laurent PREVOST

2012-066-004

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01 / 3 / 2012 - zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie	860,533
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)	12,908
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	873,441
Frais d'enfûtage HT	266,998
Décomposition des frais d'enfûtage	
- a) emplissage	93,925
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,908
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166
- e) investissements liés à la sécurité	34,210
- f) palettisation	16,998
- g) service professionnel - assistance	0,290
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,695
Prix de revient à la tonne enfûtée	1163,133

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	14,539
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	21,676
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	24,588
arrondi à	24,590
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,967
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	28,92

LE PRÉFET

Laurent PREVOST